

ARRETE N°1323/2022

**DÉROGATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT DANS
L'EMPRISE DE LA ZONE PIÉTONNE**

LE MAIRE DE LA VILLE DE SELESTAT

- VU** l'article L2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant pouvoir au Maire de diriger la police locale et de prendre des arrêtés locaux,
- VU** l'arrêté de base du 19 avril 1967 portant règlement général du stationnement et de la circulation et ses avenants sur le territoire de Sélestat,
- VU** le modificatif n° 15 à l'arrêté de base du 19 avril 1967, titre VI, article 37,
- VU** l'arrêté municipal n° 111/2006 du 22 mars 2006 modifié réglementant les modalités d'accès, de circulation et de stationnement en zone piétonne,

CONSIDÉRANT la demande du 28 décembre 2022 de Monsieur Loïc HOFMANN, par laquelle le permissionnaire sollicite l'autorisation de stationner avec un véhicule, dans le cadre d'un déménagement, au droit du n° 8 rue des Clefs.
arrête :

Article 1er :

Le permissionnaire est autorisé, à titre précaire et toujours révoquant, à circuler et à stationner avec un véhicule, dans le cadre d'un déménagement, au droit du n°8 rue des Clefs, le 7 janvier 2023 de 7h30 à 18h00.

Véhicules immatriculés susceptibles d'être utilisés :

FT124VB
FB549QM
FM272DQ

Article 2 :

Le permissionnaire est tenu de se conformer aux prescriptions suivantes :

- circuler au pas à une vitesse inférieure à 10 km/heure
- circuler à une distance minimum d'un mètre des façades
- ne dépasser que les véhicules à l'arrêt
- n'effectuer ni demi-tour, ni marche arrière
- respecter la priorité des piétons.

Article 3:

L'accès du véhicule à la zone piétonne se fait par la rue du 17 Novembre.

Article 4 :

Le véhicule autorisé à pénétrer dans la zone piétonne est tenu de respecter le sens de circulation imposé ci-après :

SENS DE CIRCULATION

Rue du 17 Novembre → rue des Clefs

Article 5 :

Tout conducteur sortant de la zone piétonne est tenu de céder le passage aux véhicules circulant dans les rues sur lesquelles il débouche.

Article 6 :

Le véhicule visé à l'article 1 ne peut circuler et stationner dans l'emprise de la zone piétonne que le temps strictement nécessaire aux besoins urgents du service ou de la profession, le conducteur restant aux commandes ou à proximité pour pouvoir, le cas échéant, déplacer le véhicule.

Article 7 :

Le permissionnaire conserve l'entière responsabilité de tout accident corporel ou matériel provoqué par le passage ou la présence de ses véhicules.

Article 8 :

La présente autorisation est valable le 7 janvier 2023 de 7h30 à 18h00.

Article 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

(RAG/es)

Sélestat, le 23 décembre 2022

Le Maire



Marcel BAUER

Destinataires :

Sous-Préfecture de Sélestat-Erstein

Tribunal de Proximité

M. le Chef de Circonscription de la Sécurité Publique de SELESTAT

Gendarmerie Nationale

Police Municipale

Loic.hofmann@icloud.fr

Service Réglementation et Affaires Générales

à afficher